DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 28 Mars 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe,

Portant que les Ingénieurs des Ponts & Chauſſées reſteront à la diſpoſition du Miniſtre de l'intérieur.

N.° 684.

La Convention nationale conſidérant que les travaux pour la réparation des grandes routes, ſont en pleine activité ; que par ſes décrets antérieurs, elle a admis les ingénieurs des ponts & chauſſées au concours pour les places vacantes dans le corps du génie militaire ; conſidérant qu'elle a déjà mis les élèves du corps des ponts & chauſſées à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, décrète que ſur les réclamations faites par le miniſtre de l'intérieur, pour que les ingénieurs des ponts & chauſſées ſoient diſpenſés de concourir au recrutement, elle paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur les décrets précédens, & qu'en conſéquence les ingénieurs des ponts & chauſſées employés dans les différens départemens, reſteront à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 2 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Bréard, *préſident ;* J. Ph. Garran & L. B. Guyton, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif

provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois d'avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* GARAT. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république,

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.